
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

30

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CLEAN WATER ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU**

HON. JANE BARRY

L'HON. JANE BARRY

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) A definition is added.

(b) The existing definition of the term “domestic sewage” in the English version is as follows:

“domestic sewage” means the sewage discharging from a residential building and sewage of a like nature discharging from other buildings;

(c) The existing definition of the term “municipality” is as follows:

“municipality” means a city, town, village or local service district;

(d) The existing definition of the term “ouvrage d’adduction d’eau” in the French version is as follows:

“ouvrage d’adduction d’eau” désigne tout ou partie des ouvrages privés, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement des eaux usées, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau;

(e) The existing definition of the term “person” is as follows:

“person”, in addition to the meaning ascribed to it by the *Interpretation Act*, includes a municipality and the Crown;

(f) A definition is added.

(g) The repealed definition is as follows:

“sewage” includes industrial waste and domestic sewage, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution;

(h) The repealed definition is as follows:

“sewage treatment facility” means all or any part of a structure or device or a combination of structures or devices used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding sewage and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances;

(i) The existing definition of the term “sewer” in the English version is as follows:

“sewer” means a drain, pipe or conduit intended to convey sewage or storm water;

(j) The existing definition of the term “source of contaminant” is as follows:

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) Une définition est ajoutée.

b) La définition actuelle «domestic sewage» dans la version anglaise se lit comme suit:

«domestic sewage» means the sewage discharging from a residential building and sewage of a like nature discharging from other buildings;

c) La définition actuelle «municipalité» se lit comme suit:

«municipalité» désigne une cité, une ville, un village ou un district de services locaux;

d) La définition actuelle «ouvrage d’adduction d’eau» dans la version française se lit comme suit:

«ouvrage d’adduction d’eau» désigne tout ou partie des ouvrages privés, commerciaux ou industriels destinés à la collecte, à la production, au traitement des eaux usées, au stockage, à la fourniture ou à la distribution de l’eau;

e) La définition actuelle «personne» se lit comme suit:

«personne» s’entend, en plus du sens que lui attribue la *Loi d’interprétation*, d’une municipalité et de la Couronne;

f) Une définition est ajoutée.

g) La définition abrogée se lit comme suit:

«eaux usées» désigne les matières usées industrielles ou les eaux usées domestiques, traitées ou non, contenant des matières humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution;

h) La définition abrogée se lit comme suit:

«installation de traitement des eaux usées» désigne tout ou partie d’un ouvrage ou dispositif ou d’une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir au traitement, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires;

i) La définition actuelle «sewer» de la version anglaise se lit comme suit:

«sewer» means a drain, pipe or conduit intended to convey sewage or storm water;

j) La définition actuelle «source de pollution» se lit comme suit:

“source of contaminant” means an activity or real or personal property that discharges, emits, leaves, deposits or throws or that might discharge, emit, leave, deposit or throw a contaminant into or upon water, whether directly or indirectly, and includes a danger of pollution;

(k) The punctuation at the end of a definition is changed.

(l) The existing definition of the term “waste” in the English version is as follows:

“waste” includes rubbish, slimes, tailings, effluent, sewage, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

(m) A definition is added.

(n) A definition is added.

Section 2

The existing provision is as follows:

2 Her Majesty in right of the Province is bound by this Act.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

4(1) Subject to subsection 12(3), the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do one or more of the following:

(a) to limit or control the rate of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing any contaminant or waste into or upon water in accordance with the directions set out in the order;

(b) to stop the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon water

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing any contaminant or waste into or upon water in accordance with the directions set out in the order;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon water in accordance with the directions set out in the order;

«source de pollution» désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui, directement ou indirectement, cause ou pourrait causer l'émission, le déversement, le dépôt, l'abandon ou le rejet d'un polluant dans ou sur l'environnement ou une partie de l'environnement et comprend tout risque de pollution;

k) La ponctuation à la fin d'une définition est changée.

l) La définition actuelle «waste» de la version anglaise se lit comme suit:

«waste» includes rubbish, slimes, tailings, effluent, sewage, fumes, smoke, other waste products of any kind and any other matter that is prescribed by regulation to be waste;

m) Une définition est ajoutée.

n) Une définition est ajoutée.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

2 Sa Majesté du chef de la Province est liée par les dispositions de la présente loi.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), le Ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) limiter ou contrôler le débit de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou toute matière usée dans ou sur l'eau conformément aux prescriptions du décret;

b) arrêter le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau,

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées dans le décret;

c) modifier le mode de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau conformément aux prescriptions du décret;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau conformément aux prescriptions du décret;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of any contaminant or waste into or upon water in accordance with the directions set out in the order;

(f) to install, replace or alter a sewage treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste; and

(g) if a contaminant or waste has been discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon water, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action in accordance with the directions set out in the order.

(b) The existing provision is as follows:

4(2) A Ministerial Order requiring the installation, replacement or alteration of a sewage treatment facility or a waterworks may include

(a) a requirement that the person to whom the order is directed provide to the Minister such drawings, specifications and other information in relation to the facility as the Minister requires, and

(b) a compliance schedule requiring the completion of specified stages of construction or specified components or actions by specified dates.

(c) A grammatical error is corrected.

Section 4

The existing provisions are as follows:

6(1) Upon written demand being made by the Minister, any cost, loss, expense, damages or charge incurred by the Minister while acting under section 5, including, without restricting the generality of the foregoing, the cost of providing water and the cost of all persons, materials and equipment employed and of repairing any damage done, shall be the liability of and paid by any person who failed to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5(1).

6(2) If more than one person has failed to comply with a Ministerial Order or an order made under subsection 5(1), those persons are jointly and severally liable under subsection (1).

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, à réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau, conformément aux prescriptions du décret;

f) afin de contrôler, de réduire, d'éliminer ou de remédier au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou de matières usées, installer, remplacer ou modifier une installation de traitement des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau; et

g) procéder, en cas de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice conformément aux prescriptions du décret.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

4(2) Un décret ministériel ordonnant la mise en place, le remplacement ou la modification d'une installation de traitement des eaux usées ou d'un ouvrage d'adduction d'eau, peut comprendre

a) une exigence enjoignant la personne à qui le décret est adressé de remettre au Ministre toutes esquisses, toutes directives et tous autres renseignements relatifs à l'installation selon ce que le Ministre exige, et

b) un calendrier de conformité exigeant l'accomplissement de certaines étapes de construction ou d'éléments en particulier ou d'actions avant les dates d'échéance.

c) Une faute grammaticale est corrigée.

Article 4

Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

6(1) Sur demande écrite du Ministre, tous les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges engagés par le Ministre lorsqu'il agit en vertu de l'article 5, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les frais pour la fourniture d'eau et l'emploi de toutes les personnes, de tous les matériaux et tout l'équipement ainsi que pour la réparation de tous dommages effectués, sont la responsabilité de toute personne qui ne s'est pas conformée à un décret ministériel ou un ordre pris en vertu du paragraphe 5(1) et doivent être payés par elle.

6(2) Lorsque plus d'une personne omet de se conformer à un décret ministériel ou à un ordre pris en vertu du paragraphe 5(1), ces personnes sont conjointement et individuellement responsables en vertu du paragraphe (1).

Section 5

The existing subsections 7(1), (2), (3) and (4) are as follows:

7(1) Subject to subsections (2) and 12(3), if the Minister, upon reasonable and probable grounds, is of the opinion that a contaminant or waste is being directly or indirectly discharged, emitted, left, deposited or thrown into or upon water, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to reduce, control or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste and remedy the situation.

7(2) The Minister shall act under subsection (1) only if the Minister is unable to determine the origin of the contaminant or waste or is of the opinion that the issuance of a Ministerial Order or another order would not immediately bring about the reduction, control or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste or would not remedy the situation.

7(3) Action by the Minister under subsection (1) may include

- (a) limiting or controlling the rate of discharging, emitting, leaving, depositing or throwing the contaminant or waste,
- (b) stopping the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,
- (c) altering the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,
- (d) altering any procedures followed in the control, reduction or elimination of the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,
- (e) installing, replacing or altering any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste,
- (f) installing, replacing or altering a sewage treatment system or a waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste, and
- (g) carrying out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

Article 5

Les paragraphes 7(1), (2), (3) et (4) actuels se lisent comme suit:

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 12(3), lorsque le Ministre estime, pour des motifs raisonnables et probables qu'un polluant ou que des matières usées sont directement ou indirectement déversés, émis, abandonnés, déposés ou rejetés dans ou sur l'eau, il peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de réduire, contrôler ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet du polluant ou des matières usées et remédier à la situation.

7(2) Le Ministre n'agit en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'il est incapable de déterminer l'origine du polluant ou des matières usées ou qu'il est d'avis que la prise d'un décret ministériel ou d'un autre ordre n'apporterait pas la réduction, le contrôle ou l'élimination immédiats du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées ou ne remédierait pas à la situation.

7(3) Toute action du Ministre en vertu du paragraphe (1) peut comprendre ce qui suit:

- a) limiter ou contrôler le débit de déversement, d'émission, d'abandon, de dépôt ou de rejet du polluant ou des matières usées;
- b) arrêter le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet du polluant ou des matières usées;
- c) modifier le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matières usées;
- d) modifier toutes procédures suivies lors du contrôle, de la réduction ou de l'élimination du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées;
- e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou chose conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet du polluant ou des matières usées;
- f) installer, remplacer ou modifier une installation de traitement des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, réduire, éliminer ou remédier au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet du polluant ou des matières usées; et
- g) nettoyer, remettre en état ou toute autre mesure corrective.

7(4) Action taken by the Minister under subsection (1) shall not

(a) affect the validity or force of any Ministerial Order or other order issued under this Act before, during or after the taking of the action, or

(b) subject to subsection (5), be deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any cost, loss, expense, damages or charge resulting from or related to the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant or waste.

Section 6

(a) The existing subsection 8(1) is as follows:

8(1) If

(a) discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste directly or indirectly into or upon water has occurred,

(b) the Minister has incurred any cost, expense, loss, damages or charge that remains unrecovered in part or in whole with respect to the occurrence of an event described in paragraph (a), while acting under section 5 or 7, and

(c) the Minister has made a written demand under subsection 6(1) where applicable,

the unrecovered cost, expense, loss, damages or charge may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province.

(b) The existing subsection 8(8) is as follows:

8(8) In any claim or action under this section, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the cost, loss, expense, damages or charge referred to in paragraph (1)(b) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the cost, loss, expense, damages or charge set out in the certificate, and

(b) that the cost, loss, expense, damages or charge was made necessary or caused by the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

7(4) L'action prise par le Ministre en vertu du paragraphe (1) ne doit pas

a) affecter la validité ou la mise en vigueur de tout décret ministériel ou de tout autre ordre rendu en vertu de la présente loi avant, pendant ou après la prise d'action, ou

b) sous réserve du paragraphe (5), être réputée par toute personne ou par un tribunal avoir effet sur la responsabilité de toute personne relativement à tous frais, pertes, dépenses, dommages ou charges résultant du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant ou des matières usées ou qui s'y rapportent.

Article 6

a) Le paragraphe 8(1) actuel se lit comme suit:

8(1) Lorsque

a) survient, directement ou indirectement, dans ou sur l'eau, un déversement, une émission, un abandon, un dépôt ou un rejet d'un polluant ou de matières usées,

b) le Ministre a engagé des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges qui n'ont pas été recouverts, en tout ou en partie, relativement à un événement visé à l'alinéa a), lorsqu'il agit en vertu de l'article 5 ou 7, et

c) le Ministre a fait une demande écrite en vertu du paragraphe 6(1) s'il y a lieu,

les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges non recouverts peuvent l'être par le Ministre dans une action engagée devant un tribunal compétent en tant que créance due à Sa Majesté du chef de la Province.

b) Le paragraphe 8(8) actuel se lit comme suit:

8(8) Dans toute réclamation ou action en vertu du présent article, un certificat présenté comme portant la signature du Ministre et fixant le montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges visés à l'alinéa (1)b) est, sans preuve de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne présentée comme ayant signé le certificat, admissible en preuve et constitue une preuve

a) du montant des frais, pertes, dépenses, dommages ou charges décrits au certificat, et

b) que les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges résultent ou ont été rendus nécessaires à cause du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet d'un polluant ou de matières usées auxquels se rapporte l'action ou la réclamation.

Section 7

The existing section 12 is as follows:

12(1) No person shall discharge, emit, leave, deposit or throw a contaminant or waste or a class of contaminant or waste into or upon water, whether directly or indirectly, if to do so would or could

(a) affect the natural, physical, chemical or biological quality of or constitution of water,

(b) endanger the health, safety or comfort of a person or the health of animal life,

(c) cause damage to property or plant life, or

(d) with visibility, the normal conduct of business or the normal enjoyment of life or property,

unless the person is acting under and in compliance with authority or permission given under an Act of the Legislature.

12(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste notwithstanding that the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

12(3) The Minister of Health and Community Services or the Minister shall not make an order or take action respecting the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of a contaminant or waste under subsection 4(1), 7(1), 13(3), 13(4) or 13(5) if

(a) the Minister has made an order under section 25 of the *Pesticides Control Act*,

(b) an inspector appointed under the *Pesticides Control Act* has made an order under subsection 28(1) of that Act, or

(c) the Director of Pesticides Control has taken steps under subsection 30.1(2) of the *Pesticides Control Act*,

respecting the contaminant or waste.

Article 7

L'article 12 actuel se lit comme suit:

12(1) Nul ne peut déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter un polluant ou des matières usées ou une catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau, directement ou indirectement, de façon à

a) modifier ou à pouvoir modifier la qualité ou la composition naturelle, physique, chimique ou biologique de l'eau,

b) mettre en danger ou à pouvoir mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé des animaux,

c) endommager ou à pouvoir endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) nuire ou à pouvoir nuire à la visibilité, à la bonne marche du transport ou des affaires ou à la jouissance habituelle de la vie et des biens,

sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d'une loi de la législature et en conformité de ceux-ci.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un ordre peut être rendu et toute autre action peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matières usées nonobstant le fait que ce déversement, cette émission, cet abandon ou ce dépôt soit causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou d'une permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agit en conformité de l'autorité ou de la permission.

12(3) Ni le Ministre de la Santé et des Services communautaires ni le Ministre ne peuvent prendre un décret ou une mesure relativement au déversement, à l'émission, à l'abandon, au dépôt ou au rejet d'un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 4(1), 7(1), 13(3), 13(4) ou 13(5)

a) lorsque le Ministre a pris un arrêté en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

b) lorsqu'un inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides* a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 28(1) de la loi, ou

c) lorsque le Directeur du contrôle des pesticides a pris des mesures en vertu du paragraphe 30.1(2) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*,

relativement à ce polluant ou à ces matières usées.

Section 8

Provisions in relation to the making of, promulgation of, exemption from and compliance with orders designating protected areas are amended. The existing provision is as follows:

14(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by order designate as a protected area all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area that is used as a source of water for a public water supply system.

14(2) The Minister shall provide for a commencement date in an order under subsection (1).

14(3) The Minister may impose one or more of the following requirements in relation to an order under subsection (1):

(a) prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impair the quality or the quantity of the water in a protected area;

(b) allocation of the use of the water in a protected area;

(c) prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;

(d) terms and conditions upon the use of the land or the water in a protected area; or

(e) standards for the purpose of protecting the quality and quantity of the water in a protected area and methods of enforcing the standards.

14(4) An order under subsection (1) shall include

(a) a description or plan of the protected area, and

(b) a schedule of any requirements imposed under subsection (3).

14(5) The Minister shall

(a) notwithstanding subsection (11), file an order under subsection (1) with the Registrar of Regulations under the *Regulations Act*,

(b) file a copy of the order in the Minister's office, and

(c) within twenty-one days after the date on which the copy of the order is filed in the Minister's office, publish a notice

(i) once in the *Royal Gazette*, and

Article 8

Des dispositions relatives à l'établissement, à la proclamation, à l'exemption et au respect des décrets désignant des secteurs protégés sont modifiées. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

14(1) Le Ministre peut par décret, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

14(2) Le Ministre doit inclure dans le décret visé au paragraphe (1) une date d'entrée en vigueur.

14(3) Le Ministre peut imposer relativement à un décret rendu en vertu du paragraphe (1) l'une ou plusieurs des conditions suivantes:

a) interdire, contrôler ou limiter toute activité ou chose pouvant porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau dans un secteur protégé;

b) répartir l'usage de l'eau dans un secteur protégé;

c) interdire, contrôler ou limiter l'usage de terrains dans un secteur protégé;

d) imposer les modalités et conditions de l'usage des terrains ou de l'eau dans un secteur protégé; ou

e) des normes aux fins de protection de la qualité et de la quantité d'eau dans des secteurs protégés ainsi des méthodes d'application de ces normes.

14(4) Un décret rendu en vertu du paragraphe (1) doit comprendre

a) une description ou un plan du secteur protégé, et

b) une annexe des conditions imposées en vertu du paragraphe (3).

14(5) Le Ministre doit

a) nonobstant le paragraphe (11), déposer le décret en vertu du paragraphe (1) auprès du registraire des règlements en conformité de la *Loi sur les règlements*,

b) déposer une copie du décret au bureau du Ministre, et

c) dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle une copie du décret est déposée au bureau du Ministre, publier un avis

(i) une fois dans la *Gazette royale*, et

(ii) no less than twice at intervals of not less than six days in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is situated, or if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

14(6) A notice referred to in paragraph (5)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (3) may be inspected at the Minister's office.

14(7) The Minister shall maintain a general register of protected areas which shall be open for inspection at the Minister's office during normal business hours.

14(8) A person who, on the commencement date of an order under subsection (1), owns or is developing, constructing, operating or maintaining an activity or thing that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall, within sixty days after the commencement date,

(a) begin complying with and continue to comply with the requirements imposed under subsection (3), or

(b) notify the Minister in writing that the person is unable to comply with the requirements imposed under subsection (3).

14(9) Upon receipt of a notice referred to in paragraph (8)(b), the Minister may

(a) order the person to cease developing, constructing, operating or maintaining the activity or thing,

(b) grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the person to develop, construct, operate or maintain all or part of the activity or thing subject to such requirements as the Minister may specify, or

(c) expropriate, in accordance with the *Expropriation Act*, all or part of the land where the activity or thing is being developed, constructed, operated or maintained.

14(10) Land shall not be deemed to be injuriously affected by reason only that all or any portion of it is designated as a protected area or that the Minister imposes any requirements respecting the land under this section.

14(11) The *Regulations Act* does not apply to an order made under this section.

(ii) deux fois au moins à intervalles de six jours au moins dans un journal ou plus publié dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la Province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

14(6) Un avis visé à l'alinéa (5)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'une annexe de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (3) peut être examinée au bureau du Ministre.

14(7) Le Ministre doit tenir un registre général des secteurs protégés qui doit pouvoir être examiné au bureau du Ministre aux heures normales d'affaires.

14(8) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret en vertu du paragraphe (1), aménage, construit, exploite ou maintient une activité ou une chose ou qui est propriétaire de cette activité ou chose qui est interdite, contrôlée, limitée ou autrement visée par une condition imposée en vertu du paragraphe (3), doit dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur,

a) se conformer et continuer de se conformer aux exigences imposées en vertu du paragraphe (3), ou

b) aviser le Ministre qu'elle est incapable de se conformer aux exigences imposées en vertu du paragraphe (3).

14(9) Sur réception d'un avis visé à l'alinéa (8)b), le Ministre peut

a) ordonner à la personne qu'elle cesse d'aménager, de construire, d'exploiter ou de maintenir l'activité ou la chose,

b) accorder une exemption en conformité des règlements, permettant à la personne d'aménager, de construire, d'exploiter ou de maintenir tout ou partie de l'activité ou de la chose sous réserve des conditions établies par le Ministre, ou

c) exproprier, conformément à la *Loi sur l'expropriation*, tout ou partie du terrain où l'activité ou la chose est aménagée, construite, exploitée ou maintenue.

14(10) Un terrain ne doit pas être considéré comme ayant subi un préjudice uniquement en raison du fait que tout ou partie du terrain est désigné en tant que secteur protégé ou que le Ministre impose toutes conditions relatives à ce terrain en vertu du présent article.

14(11) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un décret rendu en vertu du présent article.

Section 9

Provisions are added in relation to exemptions from orders designating areas as protected areas, in relation to payment of compensation respecting land in relation to which such an order is made, in relation to the registration in the registry office of a copy of an order designating protected areas that has been filed as a regulation and in relation to actions to be taken by the Minister if a person fails or refuses to comply with an order or requirements in relation to an exemption or an order designating a protected area.

Section 10

(a) With the amendment the Minister is authorized to impose terms and conditions on a permit issued to a person planning a project or structure that alters or diverts all or part of a watercourse or of the water flowing in a watercourse.

(b) With the amendment the owner of a project or structure that alters or diverts all or part of a watercourse or of the water flowing in a watercourse will be required to ensure that it continues to meet specifications and to meet the terms and conditions imposed in relation to any permit issued to the owner.

(c) The existing provision is as follows:

15(3) Subject to the regulations, the Minister may at any time order an inspection of any project or structure referred to in subsection (2) by an inspector, may order the owner or operator of the project or structure to provide such drawings, specifications and other documents and information as the Minister requires and may order the owner, operator or another person to carry out such repairs or modifications to the project or structure as the Minister considers necessary at the expense of the owner or operator.

Section 11

The existing provision is as follows:

17(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification in the form prescribed by regulation, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be produced or in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be discharged, emitted, left, deposited or thrown and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or

Article 9

Des dispositions sont ajoutées relativement aux exemptions des décrets désignant des secteurs comme secteurs protégés, relativement au versement d'indemnité concernant les terrains en rapport avec lesquels les décrets sont pris, relativement à l'enregistrement au bureau de l'enregistrement d'une copie du décret désignant des secteurs protégés qui a été déposé comme règlement et relativement aux mesures à prendre par le Ministre si une personne omet ou refuse de se conformer à un décret ou aux conditions relatives à une exemption ou à un décret désignant un secteur protégé.

Article 10

a) En raison de la modification, le Ministre est autorisé à imposer des modalités et conditions à un permis délivré à une personne projetant un projet ou une construction qui modifie ou détourne tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement des eaux dans un cours d'eau.

b) En raison de la modification, le propriétaire d'un projet ou d'une construction qui modifie ou détourne tout ou partie d'un cours d'eau ou de l'écoulement des eaux dans un cours d'eau sera requis de s'assurer qu'il continue à satisfaire aux données techniques et aux modalités et conditions imposées relativement à un permis délivré au propriétaire.

c) La disposition actuelle se lit comme suit:

15(3) Sous réserve des règlements, le Ministre peut, en tout temps, ordonner que soit effectuée l'inspection du projet ou de la construction visé au paragraphe (2) par un inspecteur, et peut enjoindre au propriétaire ou à l'exploitant du projet ou de la construction de produire les dessins, données techniques et autres documents et renseignements que le Ministre exige et peut ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou à une autre personne que soient effectuées, au projet ou à la construction, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, les réparations ou modifications qu'il estime nécessaires.

Article 11

La disposition actuelle se lit comme suit:

17(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identification en la forme prescrite par règlement,

a) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou local, lorsqu'il a des raisons de croire que s'effectuait, s'effectue ou s'effectuera la production, le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt ou le rejet d'un polluant ou de matière usées et inspecter le secteur, le terrain, le lieu ou local,

b) inspecteur toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et con-

manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing, discharging, emitting, leaving, depositing or throwing a contaminant or waste and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

(c) take samples of any substance or material,

(d) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes that water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act, and

(e) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act.

Section 12

The existing portion is as follows:

25(1) Subject to subsection (3), a person who violates any provision of this Act or the regulations or fails to comply with an order issued under this Act or the regulations, with a term or condition of an approval, registration, licence or permit granted or issued under this Act or the regulations or with a prohibition, control, limitation, allocation, term, condition or standard relating to a designation made under this Act or the regulations commits an offence and is liable, on summary conviction,...

Section 13

(a) The existing paragraph 40(c) is as follows:

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(c) respecting the discharging, emitting, leaving, depositing, throwing, handling, disposal or removal of contaminants, wastes, gases, liquids or solids or any class of contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon water;

(b) The existing paragraph 40(g) is as follows:

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(g) respecting the responsibility for and the payment and recovery of any cost, expense, loss, damages or charge in-

trôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou manufacturée qui y sont utilisées ou qui s'y rapportent, lorsqu'il a des raisons de croire qu'ils pouvaient, peuvent ou pourront produire, déverser, émettre, abandonner, déposer ou rejeter des polluants ou matières usées et prélever des échantillons des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières,

d) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou local lorsqu'il a des raisons de croire que des eaux y ont été, y sont, ou y seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi, et

e) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi.

Article 12

La partie actuelle se lit comme suit:

25(1) Sous réserve du paragraphe (3), une personne qui enfreint toute disposition de la présente loi ou des règlements ou omet de se conformer à tout ordre rendu en vertu de la présente loi ou des règlements, à une modalité ou une condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence ou d'un permis accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements ou à une interdiction, un contrôle, une limite, une répartition, une modalité, une condition ou une norme relative à une désignation établi en vertu de la présente loi ou des règlements, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,...

Article 13

a) L'alinéa 40c) actuel se lit comme suit:

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

c) concernant le déversement, l'émission, l'abandon, le dépôt, le rejet, la manutention, l'évacuation ou l'élimination de polluants, de matières usées, de gaz, de liquides ou de solides ou de toute catégorie de polluants, matières usées, gaz, liquides ou de solides dans ou sur l'eau;

b) L'alinéa 40g) actuel se lit comme suit:

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

g) concernant l'imputation, le paiement et le recouvrement des frais, dépenses, pertes, dommages ou charges en-

curred by the Minister or any person, including the cost, expense, loss, damages or charge incurred by all persons, materials and equipment employed and by repairing any damage done, to operate, rectify, control, eliminate, remove, modify, clean up, rehabilitate, remedy or investigate any matter or thing coming within this Act or the regulations;

(c) Regulation-making authority is added authorizing the Lieutenant-Governor in Council to make regulations respecting forms.

(d) The existing paragraph 40(bb) is as follows:

40 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(bb) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner or operator, or both, of a source of contaminant, waterworks, well, public water supply system, water supply system or any class of contaminant, waterworks, well, public water supply system or water supply system or by any person or class of person who handles, discharges, removes or disposes of any contaminant, waste, gas, liquid or solid or any class of contaminant, waste, gas, liquid or solid, directly or indirectly into, from or upon water;

Section 14

(a) Consequential amendment relating to the amendments made in sections 8 and 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

25(4) A person who violates or fails to comply with

(a) an order issued under subsection 13(3), (4), (5) or paragraph 14(9)(a),

(b) a term or condition of an approval, registration, licence or permit granted or issued under this Act or the regulations,

(c) a prohibition, control, limitation, allocation, term, condition or standard relating to a designation made under this Act or the regulations, or

(d) subsection 11(2), 11(3), 15(2) or section 16, 18, 19 or 20,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) Consequential amendment relating to the amendments made in section 9 of this amending Act. The existing provision is as follows:

gagés par le Ministre ou par toute personne, y compris les frais, dépenses, pertes, dommages ou charges engagés pour l'emploi de personnes, de matériaux et d'équipement ainsi que pour la réparation de tout dommage et pour faire fonctionner, pour corriger, contrôler, éliminer, enlever, modifier, nettoyer, remettre en état, remédier à ou examiner toute affaire ou toute chose qui relève de la présente loi ou des règlements;

c) Une disposition habilitante du pouvoir réglementaire est ajoutée pour autoriser le lieutenant-gouverneur en conseil à établir des règlements concernant les formulaires.

d) L'alinéa 40(bb) actuel se lit comme suit:

40 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

bb) concernant les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par un propriétaire ou un exploitant ou par l'un et l'autre sur toute source de pollution, tous ouvrages d'adduction d'eau, tous puits, toute installation d'approvisionnement public en eau ou toute catégorie de ceux-ci ou par une personne ou catégorie de ceux-ci ou par une personne ou catégorie de personnes qui manipule, déverse, élimine ou rejette, directement ou indirectement, un polluant, des matières usées, un gaz, liquide, ou un solide ou toute catégorie de ceux-ci dans ou sur l'eau;

Article 14

a) Modification corrélative aux modifications faites aux articles 8 et 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

25(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer

a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 13(2), 13(4), 13(5) ou de l'alinéa 14(9)a),

b) à une modalité ou condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence ou d'un permis accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) à une interdiction, au contrôle, à une limite, à une répartition, à une modalité, condition ou une norme désignée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) au paragraphe 11(2), 11(3), 15(2) ou à l'article 16, 18, 19 ou 20

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) Modification corrélative aux modifications faites à l'article 9 de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

25(6) A person who violates or fails to comply with subsection 4(5), 5(1), 12(1) or 13(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

Section 15

Commencement provisions.

25(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 4(5), 5(1), 12(1) ou 13(1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

Article 15

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Clean Water Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Clean Water Act, chapter C-6.1 of the Acts of New Brunswick, 1989, is amended

(a) by adding after the definition "danger of pollution" the following:

"Designation Order" means an Order made under subsection 14(1), and includes any requirements imposed under subsection 14(3) in relation to that Order and, unless otherwise indicated, any description or plan of the protected area that is published, registered or filed under section 14 in relation to that Order;

(b) in the definition "domestic sewage" in the English version by striking out "sewage" wherever it appears and substituting "wastewater";

(c) in the definition "municipality" by adding "and includes a commission that provides water or wastewater services normally provided by a municipality" after "local service district";

**Loi modifiant la
Loi sur l'assainissement de l'eau**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'assainissement de l'eau, chapitre C-6.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est modifié

a) par l'adjonction après la définition «cours d'eau» de ce qui suit:

«décret de désignation» désigne un décret pris en vertu du paragraphe 14(1), et s'entend également de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) relativement à ce décret, et, sauf indication contraire, d'une description ou d'un plan du secteur protégé qui est publié, enregistré ou déposé en vertu de l'article 14 relativement au décret visé;

b) à la définition «domestic sewage» de la version anglaise, par la suppression du mot «sewage» partout où il apparaît et son remplacement par le mot «wastewater»;

c) à la définition «municipalité» par l'adjonction des mots «et comprend une commission qui fournit des services relatifs à l'eau ou aux eaux usées normalement fournis par une municipalité» après les mots «district de services locaux»;

(d) in the definition "ouvrage d'adduction d'eau" in the French version by striking out "eaux usées" and substituting "eaux";

(e) in the definition "person" by striking out "and the Crown" and substituting a comma followed by "Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick";

(f) by adding after the definition "registration" the following:

"release", when used with reference to a contaminant, waste or other matter regardless of form, includes the discharging, emitting, leaving, depositing or throwing of the contaminant, waste or other matter and the doing of or the omission to do any other activity in respect of the contaminant, waste or other matter, with the direct or indirect result that the contaminant, waste or other matter enters into or upon water, whether or not the contaminant, waste or other matter previously existed in or upon the water;

(g) by repealing the definition "sewage";

(h) by repealing the definition "sewage treatment facility";

(i) in the definition "sewer" in the English version by striking out "sewage" and substituting "wastewater";

(j) by repealing the definition "source of contaminant" and substituting the following:

"source of contaminant" means any activity or any real or personal property that releases or might release a contaminant directly or indirectly into or upon water and includes a danger of pollution;

d) à la définition «ouvrage d'adduction d'eau» de la version française par la suppression des mots «eaux usées» et leur remplacement par les mots «eaux»;

e) à la définition «personne» par la suppression des mots «et de la Couronne» et leur remplacement par une virgule suivie des mots «de Sa Majesté du chef du Canada et de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick»;

f) par l'adjonction avant la définition «eau» de ce qui suit:

«déversement», lorsqu'utilisé en rapport avec un polluant, des matières usées ou d'autres matières sans égard à l'espèce, s'entend également du déversement, de l'émission, de l'abandon, du dépôt ou du rejet du polluant, des matières usées ou d'autres matières et de l'accomplissement ou du non-accomplissement de toute autre activité à l'égard du polluant, des matières usées ou d'autres matières, avec le résultat direct ou indirect que le polluant, les matières usées ou les autres matières entrent dans ou sur l'eau, que le polluant, les matières usées ou les autres matières se soient trouvés ou non antérieurement dans ou sur l'eau;

g) par l'abrogation de la définition «eaux usées»;

h) par l'abrogation de la définition «installation de traitement des eaux usées»;

i) à la définition «sewer» de la version anglaise par la suppression du mot «sewage» et son remplacement par le mot «wastewater»;

j) par l'abrogation de la définition «source de pollution» et son remplacement par ce qui suit:

«source de pollution» désigne toute activité ou tout bien réel ou personnel qui déverse ou pourrait déverser un polluant directement ou indirectement dans ou sur l'eau et comprend tout risque de pollution;

(k) in the definition “surveillance” in the French version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(l) in the definition “waste” in the English version by striking out “sewage” and substituting “wastewater”;

(m) by adding after the definition “waste” in the English version the following:

“wastewater” includes any industrial wastewater or domestic wastewater, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution;

(n) by adding after the definition “wastewater” the following:

“wastewater treatment facility” means all or any part of a structure or device or any combination of structures or devices that are used or intended to be used for the purpose of treating, monitoring or holding wastewater and includes pumps, buildings, piping, controls, other equipment and their appurtenances;

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Her Majesty in right of Canada and Her Majesty in right of New Brunswick are bound by the provisions of this Act.

3 Section 4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

4(1) Subject to subsection 12(3), the Minister may issue a Ministerial Order requiring the person to whom it is directed to do, in accordance with the directions set out in the order, one or more of the following:

k) à la définition «surveillance» de la version française par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

l) à la définition «waste» de la version anglaise par la suppression du mot «sewage» et son remplacement par le mot «wastewater»;

m) par l’adjonction après la définition «eaux souterraines» de ce qui suit:

«eaux usées» désigne les eaux usées industrielles ou les eaux usées domestiques, épurées ou non, contenant des matières humaines, animales, végétales ou minérales, sous forme liquide ou solide, en suspension ou en solution;

n) par l’adjonction après la définition «surveillance» de ce qui suit:

«usine d’épuration des eaux usées» désigne tout ou partie d’un ouvrage ou dispositif ou d’une combinaison de ceux-ci, servant ou destiné à servir à l’épuration, à la surveillance ou à la rétention des eaux usées et comprend les pompes, bâtiments, canalisations, appareils de commande, autres matériaux et leurs accessoires.

2 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 Sa Majesté du chef du Canada et Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick sont liées par les dispositions de la présente loi.

3 L’article 4 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), le Ministre peut prendre un décret ministériel enjoignant à la personne à laquelle il est adressé de prendre, conformément aux prescriptions du décret, une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) to control or reduce the rate of release of any contaminant or waste into or upon water;

(b) to eliminate the release of any contaminant or waste into or upon water

(i) permanently,

(ii) for a specified period, or

(iii) in the circumstances set out in the order;

(c) to alter the manner of release of any contaminant or waste into or upon water;

(d) to alter the procedures to be followed in the control, reduction or elimination of the release of any contaminant or waste into or upon water;

(e) to install, replace or alter any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of any contaminant or waste into or upon water;

(f) to install, replace or alter a wastewater treatment facility or waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of a contaminant or waste into or upon water; and

(g) if a contaminant or waste has been released into or upon water, to carry out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

(b) in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "sewage" and substituting "wastewater";

(c) in subsection (4) of the French version by striking out "lequel" and substituting "lesquelles".

a) contrôler ou réduire le débit de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

b) éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau,

(i) de façon permanente,

(ii) pendant une période déterminée, ou

(iii) dans les conditions indiquées dans le décret;

c) modifier le mode de déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

d) modifier les procédures à suivre pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

e) installer, remplacer ou modifier tout matériel ou objet destiné à contrôler, réduire ou éliminer le déversement de tout polluant ou de toutes matières usées dans ou sur l'eau;

f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'eau ou de remédier à ce déversement; et

g) procéder, en cas de déversement d'un polluant ou de matières usées dans ou sur l'eau, au nettoyage, à la remise en état des lieux ou à toute autre mesure correctrice.

b) au paragraphe (2) dans la partie précédant l'alinéa a) par la suppression des mots «installation de traitement» et leur remplacement par les mots «usine d'épuration»;

c) au paragraphe (4) de la version française par la suppression du mot «lequel» et son remplacement par le mot «lesquelles».

4 Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “or refused” after “failed”;

(b) in subsection (2) by adding “or refused” after “failed”.

5 Section 7 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) Subject to subsections (2) and 12(3), if the Minister, on reasonable and probable grounds, is of the opinion that a contaminant or waste is being directly or indirectly released into or upon water, the Minister, together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, may enter upon any land or premises, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary in order to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste and remedy the situation.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7(2) The Minister shall act under subsection (1) only if the Minister is unable to determine the origin of the contaminant or waste or is of the opinion that the issuance of a Ministerial Order or another order would not immediately bring about the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste or would not remedy the situation.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7(3) Action by the Minister under subsection (1) may include

4 L'article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'adjonction des mots «ou a refusé de se conformer» après les mots «ne s'est pas conformée»;

b) au paragraphe (2) par la suppression du mot «omet» et son remplacement par les mots «omettent ou refusent».

5 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et 12(3), lorsque le Ministre estime, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'un polluant ou que des matières usées sont directement ou indirectement déversés dans ou sur l'eau, le Ministre peut, avec toutes personnes, tous matériaux et tout équipement qu'il juge nécessaires, entrer sur tous biens-fonds ou en tous locaux, en utilisant la force qu'il juge nécessaire et prendre toutes mesures additionnelles qu'il juge nécessaires afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement du polluant ou des matières usées et de remédier à la situation.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

7(2) Le Ministre n'agit en vertu du paragraphe (1) que lorsqu'il est incapable de déterminer l'origine du polluant ou des matières usées ou qu'il est d'avis que la prise d'un décret ministériel ou d'un autre ordre n'apporterait pas immédiatement le contrôle, la réduction ou l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées ou ne remédierait pas à la situation.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

7(3) Toute action du Ministre en vertu du paragraphe (1) peut comprendre ce qui suit:

(a) controlling or reducing the rate of release of the contaminant or waste,

(b) eliminating the release of the contaminant or waste,

(c) altering the manner of release of the contaminant or waste,

(d) altering any procedures followed in the control, reduction or elimination of the release of the contaminant or waste,

(e) installing, replacing or altering any equipment or thing designed to control, reduce or eliminate the release of the contaminant or waste,

(f) installing, replacing or altering a wastewater treatment system or a waterworks in order to control, reduce, eliminate or remedy the release of the contaminant or waste, and

(g) carrying out clean-up, site rehabilitation or other remedial action.

(d) by repealing paragraph (4)(b) and substituting the following:

(b) subject to subsection (5), be deemed by any person or court to bear upon or affect the liability of any person for any cost, expense, loss, damages or charge resulting from or related to the release of the contaminant or waste.

6 Section 8 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

(a) a contaminant or waste has been directly or indirectly released into or upon water,

a) contrôler ou réduire le débit de déversement du polluant ou des matières usées;

b) éliminer le déversement du polluant ou des matières usées;

c) modifier la façon de déverser un polluant ou des matières usées;

d) modifier toutes procédures suivies lors du contrôle, de la réduction ou de l'élimination du déversement du polluant ou des matières usées;

e) installer, remplacer ou modifier tout équipement ou chose conçus pour contrôler, réduire ou éliminer le déversement du polluant ou des matières usées;

f) installer, remplacer ou modifier une usine d'épuration des eaux usées ou un ouvrage d'adduction d'eau afin de contrôler, réduire ou éliminer le déversement du polluant ou des matières usées ou de remédier à ce déversement; et

g) nettoyer, remettre en état ou toute autre mesure correctrice.

d) par l'abrogation de l'alinéa (4)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) sous réserve du paragraphe (5), être réputée par toute personne ou par un tribunal avoir un effet sur la responsabilité de toute personne relativement à tous frais, dépenses, pertes, dommages ou charges résultant du déversement du polluant ou des matières usées ou qui se rapportent à ce déversement.

6 L'article 8 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) tout polluant ou toutes matières usées ont été déversés directement ou indirectement dans ou sur l'eau,

(b) by repealing paragraph (8)(b) and substituting the following:

(b) that the cost, loss, expense, damages or charge was made necessary or caused by the release of a contaminant or waste to which the claim or action relates.

7 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(1) No person shall directly or indirectly release a contaminant or waste or a class of contaminant or waste into or upon water if to do so would or could

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

12(2) Subject to subsection (3), an order may be issued and any other action may be taken by the Minister under this Act or the regulations respecting the release of a contaminant or waste notwithstanding that the release is or may be caused or permitted by a person acting under authority or permission given under an Act of the Legislature and notwithstanding that such person is or may be acting in compliance with such authority or permission.

(c) in subsection (3) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

12(3) The Minister of Health and Community Services or the Minister shall not make an order or take action respecting the release of a contaminant or waste under subsection 4(1), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) or 14.4(1) if

8 Section 14 of the Act is repealed and the following is substituted:

b) par l'abrogation de l'alinéa (8)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) que les frais, pertes, dépenses, dommages ou charges résultent ou ont été rendus nécessaires à cause du déversement d'un polluant ou de matières usées auquel se rapporte l'action ou la réclamation.

7 L'article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) par l'abrogation de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

12(1) Nul ne peut directement ou indirectement déverser un polluant ou des matières usées ou une catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau, de façon à

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), un ordre peut être rendu et toute autre action peut être prise par le Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements concernant le déversement d'un polluant ou de matières usées nonobstant le fait que ce déversement soit causé ou puisse être causé ou permis par une personne qui agit en vertu de l'autorité ou de la permission conférée par une loi de la Législature et nonobstant le fait que cette personne agisse ou puisse agir en conformité de l'autorité ou de la permission.

c) au paragraphe (3) par l'abrogation de la partie précédant l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

12(3) Ni le Ministre de la Santé et des Services communautaires ni le Ministre ne peuvent prendre un décret ou une mesure relativement au déversement d'un polluant ou de matières usées en vertu du paragraphe 4(1), 7(1), 13(3), 13(4), 13(5) ou 14.4(1)

8 L'article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

14(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may by a Designation Order designate as a protected area all or any portion of a watershed, aquifer or ground water recharge area that is used as a source of water for a public water supply system.

14(2) The Minister shall provide for a commencement date in a Designation Order.

14(3) The Minister may impose requirements in a Designation Order respecting one or more of the following:

(a) the prohibition, control or limitation of any activity or thing that might impair the quality or the quantity of the water in a protected area;

(b) the allocation of the use of the water in a protected area;

(c) the prohibition, control or limitation of the use of the land in a protected area;

(d) terms and conditions respecting the land or the water in a protected area; or

(e) standards for the purpose of protecting the quality and quantity of the water in a protected area and methods of enforcing the standards.

14(4) A Designation Order shall include

(a) a schedule of any requirements imposed under subsection (3), and

(b) a description or plan of the protected area.

14(5) The Minister shall, before the commencement date of a Designation Order,

(a) file a copy of the Order in the head office of the Department of the Environment and

14(1) Le Ministre peut par décret de désignation, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner en tant que secteur protégé tout ou partie d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe souterraine utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

14(2) Le Ministre doit indiquer dans le décret de désignation une date d'entrée en vigueur.

14(3) Le Ministre peut imposer des conditions dans un décret de désignation à l'égard de l'une ou plusieurs des actions ou choses suivantes:

a) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de toute activité ou chose pouvant porter atteinte à la qualité ou à la quantité de l'eau dans un secteur protégé;

b) la répartition de l'usage de l'eau dans un secteur protégé;

c) l'interdiction, le contrôle ou la limitation de l'usage de terrains dans un secteur protégé;

d) les modalités et conditions concernant les terrains ou l'eau dans un secteur protégé; ou

e) les normes aux fins de protection de la qualité et de la quantité de l'eau dans des secteurs protégés ainsi que les méthodes d'application de ces normes.

14(4) Un décret de désignation doit comprendre

a) un inventaire des conditions imposées en vertu du paragraphe (3), et

b) une description ou un plan du secteur protégé.

14(5) Le Ministre doit, avant la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation,

a) déposer une copie du décret au bureau principal du ministère de l'Environnement et

the regional office of the Department of the Environment situated most closely to the protected area,

(b) register in the registry office of the New Brunswick Geographic Information Corporation for the county or counties in which the protected area is situated, a copy of the Order accompanied by a plan that bears

(i) the current New Brunswick Geographic Information Corporation Property Identifier Numbers of every parcel of land situated wholly or partially within the boundaries of the protected area, and

(ii) any other information that the Minister considers appropriate, and

(c) publish a notice at least once in one or more newspapers published in the county or counties in which the protected area is situated or, if no newspaper is published in that county or counties, in a newspaper published in the Province and having general circulation in that county or counties.

14(6) A notice referred to in paragraph (5)(c) shall include a description or plan of the protected area and shall indicate that a schedule of any requirements imposed under subsection (3) may be inspected at the head office of the Department of the Environment and at the regional office of the Department of the Environment specified in the notice.

14(7) The Minister shall maintain a general register of Designation Orders at the head office of the Department of the Environment and shall maintain a regional register of Designation Orders at each regional office referred to in notices published under paragraph (5)(c) and the general and regional registers shall be open for inspection during normal business hours.

au bureau régional du ministère de l'Environnement qui est le plus rapproché du secteur protégé,

(b) enregistrer au bureau de l'enregistrement de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où le secteur protégé est situé, une copie du décret accompagnée d'un plan qui comporte

(i) les numéros de référence réguliers de parcelle de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick de chaque parcelle de terrain se trouvant entièrement ou partiellement à l'intérieur des limites du secteur protégé, et

(ii) tout autre renseignement que le Ministre estime approprié, et

(c) publier un avis au moins une fois dans un journal ou plusieurs journaux publiés dans le ou les comtés où se trouve le secteur protégé ou, dans le cas où aucun journal n'est publié dans ce ou ces comtés, dans un journal publié dans la province et ayant diffusion générale dans ce ou ces comtés.

14(6) Un avis visé à l'alinéa (5)c) doit inclure une description ou un plan du secteur protégé et indiquer qu'un inventaire de toutes conditions imposées en vertu du paragraphe (3) peut être examiné au bureau principal du ministère de l'Environnement et au bureau régional du ministère de l'Environnement indiqué dans l'avis.

14(7) Le Ministre doit tenir un registre général des décrets de désignation au bureau principal du ministère de l'Environnement et il doit tenir un registre régional des décrets de désignation à chaque bureau régional visé dans les avis publiés en vertu de l'alinéa (5)c) et les registres général et régionaux doivent être disponibles pour inspection pendant les heures régulières d'affaires.

14(8) A person who, on the commencement date of a Designation Order, owns or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall begin complying with those requirements on the commencement date of the Order and shall continue to comply with all requirements except those from which the person has been granted an exemption.

14(9) A person who, after the commencement date of a Designation Order, acquires, proposes or commences to develop, construct, operate or maintain an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection (3) shall comply with all the requirements except those from which the person has been granted an exemption.

9 *The Act is amended by adding after section 14 the following:*

14.1(1) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by any requirements imposed under subsection 14(3) may ask the Minister to grant an exemption by delivering a request for an exemption to the Minister, at any time after the Order is made, on a form provided by the Minister.

14.1(2) Upon receipt of a request under subsection (1), the Minister may,

(a) on a form provided by the Minister, grant an exemption in accordance with the regulations, permitting the development, construction, operation or maintenance of all or part of an activity, thing or use that is prohibited, controlled or limited by a requirement imposed in relation to a Designation Order, during a speci-

14(8) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit commencer à se conformer à ces conditions à la date d'entrée en vigueur du décret et doit continuer à se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14(9) Une personne qui, après la date d'entrée en vigueur d'un décret de désignation, acquiert, projette ou commence à aménager, construire, exploiter ou maintenir une activité, une chose ou un usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe (3) doit se conformer à toutes les conditions sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit:*

14.1(1) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par des conditions imposées en vertu du paragraphe 14(3) peut demander au Ministre d'accorder une exemption en présentant une requête pour une exemption au Ministre, en tout temps après que le décret est pris, au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

14.1(2) Sur réception d'une requête prévue au paragraphe (1), le Ministre peut,

a) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, accorder une exemption en conformité des règlements, permettant l'aménagement, la construction, l'exploitation ou le maintien de tout ou partie d'une activité, d'une chose ou d'un usage qui est interdit, contrôlé ou limité par une condition imposée relativement à un

fied or an indefinite period of time as is set out in the exemption, subject to such requirements as the Minister may impose,

(b) acquire all or a portion of the land where the activity, thing or use is being developed, constructed, operated or maintained, or

(c) on a form provided by the Minister, refuse the request.

14.1(3) The Minister shall specify in an exemption the name of the person or persons or the class of persons to whom all or any specified portion of the exemption applies, and the exemption or portion of it, as the case may be, shall apply

(a) unless otherwise specified, to the heirs, assigns, successors, executors and administrators of those persons, and

(b) where specified, to the employees and agents of those persons.

14.1(4) The Minister shall set out in an exemption the New Brunswick Geographic Information Corporation Property Identifier Number or Numbers of the land to which it relates and any requirements imposed in relation to the exemption and shall include in or with it a description or plan of the land.

14.1(5) The *Regulations Act* does not apply to an exemption.

14.1(6) Subsection 14(5) does not apply to an exemption.

14.1(7) Notwithstanding subsection (6), an exemption and the accompanying description or plan may be filed in a registry office referred to in paragraph 14(5)(b).

décrot de désignation, pendant une période spécifiée ou indéterminée indiquée dans l'exemption, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer,

b) acquérir tout ou partie du terrain où l'activité, la chose ou l'usage doit être aménagé, construit, exploité ou maintenu, ou

c) au moyen d'une formule fournie par le Ministre, refuser la requête.

14.1(3) Le Ministre doit spécifier dans une exemption le nom de la personne ou des personnes ou la catégorie de personnes auxquelles toute l'exemption ou une partie spécifiée de celle-ci s'applique et l'exemption ou la partie spécifiée de celle-ci, selon le cas, doit s'appliquer

a) à moins d'indication contraire, aux héritiers, ayants droit, successeurs, exécuteurs et administrateurs de ces personnes, et

b) lorsque cela est spécifié, aux employés et représentants de ces personnes.

14.1(4) Le Ministre doit mentionner dans l'exemption le numéro ou les numéros de référence de parcelle de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick du terrain auquel elle se rapporte et toutes conditions imposées relativement à l'exemption et doit inclure dans l'exemption ou avec elle une description ou un plan du terrain.

14.1(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une exemption.

14.1(6) Le paragraphe 14(5) ne s'applique pas à une exemption.

14.1(7) Nonobstant le paragraphe (6), une exemption et la description ou le plan qui l'accompagne peuvent être déposés dans un bureau de l'enregistrement visé à l'alinéa 14(5)b).

14.1(8) A person who is required to comply with requirements that are imposed in relation to an exemption shall comply with the requirements.

14.1(9) A person who owns, acquires or is proposing, developing, constructing, operating or maintaining an activity, thing or use that is prohibited, controlled, limited or otherwise affected by a requirement imposed in relation to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 may apply for an exemption from that requirement in accordance with subsection (1), but the person shall continue to comply with all requirements imposed in relation to the order except those from which the person has been granted an exemption.

14.1(10) Subsections (2) to (8) apply with the necessary modifications to

(a) an exemption applied for under subsection (9),

(b) a notice requesting an exemption from the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 that was received by the Minister before the commencement of this subsection but more than sixty days after the commencement date of the order and to any exemption granted in relation to it after the commencement of this subsection, and

(c) persons, activities, things and uses in relation to which an exemption referred to in paragraph (a) or (b) is granted.

14.2(1) Land shall be deemed not to be injuriously affected by reason only that

(a) all or any portion of it is designated or is adjacent to land that is designated as a protected area under section 14, or

(b) the Minister imposes any requirement under section 14 in relation to all or any portion

14.1(8) Une personne qui est requise de se conformer aux conditions qui sont imposées relativement à une exemption doit se conformer aux conditions.

14.1(9) Une personne qui acquiert ou projette, aménage, construit, exploite ou maintient une activité, une chose ou un usage ou qui est propriétaire de cette activité, de cette chose ou de cet usage qui est interdit, contrôlé, limité ou autrement visé par une condition imposée relativement au décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 peut demander une exemption de cette condition en conformité avec le paragraphe (1), cependant la personne doit continuer à se conformer à toutes les conditions imposées relativement au décret sauf celles desquelles la personne a obtenu une exemption.

14.1(10) Les paragraphes (2) à (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires

a) à une exemption demandée en vertu du paragraphe (9),

b) à un avis demandant une exemption du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 qui a été reçu par le Ministre avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe mais plus de soixante jours après la date d'entrée en vigueur du décret et à une exemption accordée relativement à ce décret après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et

c) aux personnes, activités, choses et usages relativement auxquels une exemption visée à l'alinéa a) ou b) est accordée.

14.2(1) Un terrain est réputé ne pas avoir subi un préjudice uniquement en raison du fait que

a) sa totalité ou l'une de ses parties est désignée ou est adjacente au terrain qui est désigné comme secteur protégé en vertu de l'article 14, ou

b) le Ministre impose des conditions en vertu de l'article 14 relativement à sa totalité ou à

of it or to land adjacent to all or any portion of it,

and no compensation shall be paid to the owner of land or any person having any interest in land by reason only that the land or any portion of it is, or is adjacent to, land that is so designated or in relation to which such a requirement is imposed.

14.2(2) If a conflict exists between this section and any other provision of this Act, this section prevails.

14.3 The Minister shall register, in accordance with paragraph 14(5)(b), a copy of the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 in the registry office of the New Brunswick Geographic Information Corporation for the county or counties in which are situated the protected areas to which that Regulation relates.

14.4(1) Subject to subsection 12(3), if the Minister is satisfied, on reasonable and probable grounds, that a person is required to comply and is failing or refusing to comply, in whole or in part, with a Designation Order or with requirements imposed in relation to an exemption or to the order filed as New Brunswick Regulation 90-136, the Minister may

(a) order the taking of such action as the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out the order or requirements, as the case may be, and

(b) together with such persons, materials and equipment as the Minister considers necessary, enter upon the land or premises to which the order or requirements relate, using the force the Minister considers necessary, and take such further action the Minister considers necessary to effect compliance with or to carry out that order or the requirements, as the case may be.

l'une de ses parties ou au terrain adjacent à la totalité ou à l'une de ses parties,

et nulle indemnité ne peut être versée au propriétaire du terrain ou à une personne qui a un intérêt dans le terrain pour l'unique raison que le terrain ou l'une de ses parties est le terrain ainsi désigné ou adjacent à celui-ci ou celui relativement auquel cette condition est imposée.

14.2(2) Au cas de conflit entre le présent article et toute autre disposition de la présente loi, le présent article a priorité.

14.3 Le Ministre doit enregistrer, conformément à l'alinéa 14(5)b), une copie du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136 au bureau de l'enregistrement de la Corporation d'information géographique du Nouveau-Brunswick du comté ou des comtés où se trouvent les secteurs protégés auxquels ce Règlement se rapporte.

14.4(1) Sous réserve du paragraphe 12(3), si le Ministre est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne refuse de se conformer à un décret de désignation ou à des conditions imposées relativement à une exemption ou à un décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, omet ou refuse de s'y conformer, en tout ou en partie, le Ministre peut

a) ordonner que soient entreprises les actions que le Ministre estime nécessaires pour assurer le respect ou la mise à exécution du décret ou des conditions, selon le cas, et

b) avec les personnes, le matériel et l'équipement que le Ministre estime nécessaires, entrer sur les terrains ou dans les locaux auxquels le décret ou les conditions se rapportent, en utilisant la force que le Ministre estime nécessaire, et prendre toute autre mesure que le Ministre estime nécessaire pour assurer le respect ou la mise à exécution de ce décret ou des conditions, selon le cas.

14.4(2) Section 6 applies with the necessary modifications where the Minister has made an order or taken action under this section.

10 Section 15 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

15(1.01) The Minister may impose such terms and conditions as the Minister considers appropriate on a permit issued under paragraph (1)(b), including those requiring the maintenance of a designated rate of water flow.

(b) by adding after subsection (1.1) the following:

15(1.2) The owner of a project or structure referred to in subsection (1) shall ensure that all the original specifications of the project or structure that were provided to the Minister under subsection (1), any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure and any additional or amended specifications subsequently approved by the Minister upon the request of the holder of the permit, are met at all times.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

15(3) Subject to the regulations, the Minister at any time may

(a) order an inspection, by an inspector, of any project or structure referred to in subsection (2),

(b) order the owner or operator of the project or structure to provide such drawings, specifications and other documents and information as the Minister requires,

(c) order the owner, operator or another person to carry out, at the expense of the owner or

14.4(2) L'article 6 s'applique avec les modifications nécessaires lorsque le Ministre a pris un décret ou a pris des mesures en vertu du présent article.

10 L'article 15 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

15(1.01) Le Ministre peut imposer les modalités et conditions que le Ministre estime appropriées à un permis délivré en vertu de l'alinéa (1)b), y compris celles requérant le maintien d'un débit d'écoulement d'eau désigné.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1.1) de ce qui suit;

15(1.2) Le propriétaire d'un projet ou d'une construction visé au paragraphe (1) doit s'assurer que toutes les données techniques initiales du projet ou de la construction qui ont été fournies au Ministre en vertu du paragraphe (1), que toutes les modalités et conditions imposées à tout permis délivré relativement au projet ou à la construction et que toutes données techniques additionnelles ou modifiées approuvées subséquemment par le Ministre à la demande du titulaire du permis soient respectées en tout temps.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

15(3) Sous réserve des règlements, le Ministre peut en tout temps

a) ordonner que soit effectuée l'inspection, par un inspecteur, de tout projet ou construction visé au paragraphe (2),

b) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant du projet ou de la construction de fournir les dessins, données techniques et autres documents et renseignements que le Ministre exige,

c) ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou à une autre personne d'effectuer aux frais du

operator, such repairs or modifications to the project or structure as the Minister considers necessary, and

(d) order the owner or operator to meet any terms and conditions imposed on any permit issued in relation to the project or structure, to meet any of the original specifications or to meet any additional or amended specifications that were approved by the Minister upon the request of the holder of the permit.

11 Subsection 17(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

17(2) An inspector, at any reasonable time and upon presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, may, for the purpose of administering this Act,

(a) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be produced, in, into or from which the inspector reasonably believes a contaminant or waste was or is being or will be released or that otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and inspect the area, land, place or premises,

(b) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery, inspect and test any process of production or manufacture and any raw or manufactured substance or material used in or relating to the process that the inspector reasonably believes has been, is or will be producing or releasing a contaminant or waste or otherwise did pose, poses or could pose a threat to the allocation, quality or quantity of water and take samples of discharges, deposits, effluents or emissions,

propriétaire ou de l'exploitant, les réparations ou modifications au projet ou à la construction que le Ministre estime nécessaires, et

d) ordonner au propriétaire ou à l'exploitant de respecter toutes modalités et conditions imposées à un permis délivré relativement au projet ou à la construction, de respecter toutes données techniques initiales ou de respecter toutes données techniques additionnelles ou modifiées qui ont été approuvées par le Ministre à la demande du titulaire du permis.

11 Le paragraphe 17(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17(2) Aux fins d'application de la présente loi, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et sur présentation de pièces d'identification au moyen d'une formule fournie par le Ministre,

a) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y effectuait, s'y effectue ou s'y effectuera la production d'un polluant ou de matières usées, dans laquelle ou à partir de laquelle l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées ont été déversés, sont déversés ou seront déversés ou a autrement créé, crée ou pourrait créer un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et inspecter le secteur, le terrain, le lieu ou le local,

b) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication et toute substance ou matière brute ou fabriquée qui y sont utilisés ou qui s'y rapportent, lorsque l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'ils pouvaient, peuvent ou pourront produire ou déverser des polluants ou matières usées ou ont autrement créé, créent ou créeront un risque pour la répartition, la qualité ou la quantité de l'eau et prélever des échantillons, des déversements, des dépôts, des effluents ou des émissions,

(c) take samples of any substance or material,

(d) enter any area, land, place or premises where the inspector reasonably believes that water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations,

(e) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery and inspect and test any process of production or manufacture to determine whether water has been, is being or will be used, contaminated or diverted contrary to the provisions of this Act or the regulations, and

(f) enter and inspect any area, land, place or premises that is wholly or partly situated on or in an area designated as a protected area under a Designation Order or under the order filed as New Brunswick Regulation 90-136 and

(i) inspect any structure, installation, operation, plant or machinery that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises, or

(ii) inspect and test any air, water, soil, contaminant, waste, other material regardless of form or process of production or manufacture that is situated wholly or partly on or in the area, land, place or premises.

12 *Subsection 25(1) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by adding a comma followed by "requirement" after "control".*

c) prélever des échantillons de toutes substances ou matières,

d) pénétrer dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local où l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que des eaux ont été, sont, ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements,

e) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage et vérifier et contrôler tout procédé de production ou de fabrication afin de déterminer si des eaux ont été, sont ou seront utilisées, polluées ou détournées en violation des dispositions de la présente loi ou des règlements, et

f) pénétrer et inspecter dans tout secteur, tout terrain, tout lieu ou tout local qui est entièrement ou partiellement situé sur ou dans un secteur désigné comme secteur protégé en vertu d'un décret de désignation ou du décret déposé comme Règlement du Nouveau-Brunswick 90-136, et

(i) inspecter toute construction, toute installation, toute exploitation, toute usine ou tout outillage se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans le secteur, le terrain, le lieu ou le local, ou

(ii) inspecter et vérifier tout air, toute eau, tout sol, tout polluant, toutes matières usées, toute autre matière sans égard à l'espèce ou tout procédé de production ou de fabrication se trouvant entièrement ou partiellement sur ou dans le secteur, le terrain, le lieu ou le local.

12 *Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié à la partie précédant l'alinéa a) par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «une condition» après les mots «un contrôle».*

13 Section 40 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) respecting the release, handling, disposal or removal of any class of, or any, contaminants, wastes, gases, liquids or solids into, from or upon water;

(b) in paragraph (g) by adding a comma followed by "reduce" after "control";

(c) by adding after paragraph (z) the following:

(z.1) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(d) by repealing paragraph (bb) and substituting the following:

(bb) respecting the records to be kept, the returns to be made and the information to be given by an owner or operator, or both, of a source of any class of, or any, contaminant, waterworks, well, public water supply system or water supply system or by any person or class of person who handles, releases, removes or disposes of any class of, or any, contaminant, waste, gas, liquid or solid into, from or upon water;

14 Subsection 22(1) of An Act Respecting the Penalties for Provincial Offences, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended in section 25 as enacted by subsection 22(1)

(a) by repealing subsection (4) and substituting the following:

13 L'article 40 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant le déversement, la manutention, l'évacuation ou l'élimination de polluants, de matières usées, de gaz, de liquides ou de solides dans l'eau ou en provenance de l'eau ou sur l'eau ou de toute catégorie de ceux-ci;

b) à l'alinéa g) par l'adjonction d'une virgule suivie du mot «réduire» après le mot «contrôler»;

c) par l'adjonction après l'alinéa z) de ce qui suit:

z.1) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

d) par l'abrogation de l'alinéa bb) et son remplacement par ce qui suit:

bb) concernant les dossiers à conserver, les déclarations à faire et les renseignements à fournir par un propriétaire ou un exploitant ou par l'un et l'autre sur toute source de pollution, tous ouvrages d'adduction d'eau, tous puits, toute installation d'approvisionnement public en eau ou toute installation d'approvisionnement en eau ou toute catégorie de ceux-ci ou par une personne ou catégorie de personnes qui manipule, déverse, élimine ou rejette un polluant, des matières usées, un gaz, un liquide, ou un solide ou toute catégorie de ceux-ci dans ou sur l'eau ou en provenance de l'eau;

14 Le paragraphe 22(1) de la Loi concernant les pénalités qui se rapportent aux infractions provinciales, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié à l'article 25 tel que décrit par le paragraphe 22(1)

a) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

25(4) A person who violates or fails to comply with

(a) an order issued under subsection 13(3), (4) or (5),

(b) a term or condition of an approval, registration, licence or permit granted or issued under this Act or the regulations,

(c) a requirement, prohibition, control, limitation, allocation, term, condition or standard relating to a designation made under this Act or the regulations, or

(d) subsection 11(2) or (3), 14(8) or (9), 14.1(8) or 15(1.2) or (2) or section 16, 18, 19 or 20,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

25(6) A person who violates or fails to comply with an order issued under, or who violates or fails to comply with, subsection 4(5), 5(1), 12(1), 13(2) or 14.4(1) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category J offence.

15(1) *Subject to subsection (2), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

15(2) *Section 14.2 shall be deemed to have come into force on July 1, 1990.*

25(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer

a) à un ordre donné en vertu du paragraphe 13(3), (4) ou (5),

b) à une modalité ou condition d'un agrément, d'une immatriculation, d'une licence ou d'un permis accordé ou délivré en vertu de la présente loi ou des règlements,

c) à une condition, à une interdiction, au contrôle, à une limite, à une répartition, à une modalité, condition ou une norme relative à une désignation établie en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) au paragraphe 11(2) ou (3), 14(8) ou (9), 14.1(8) ou 15(1.2) ou (2) ou à l'article 16, 18, 19 ou 20,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

25(6) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe 4(5), 5(1), 12(1), 13(2) ou 14.4(1), ou contrevient ou omet de se conformer aux paragraphes 4(5), 5(1), 12(1), 13(2) ou 14.4(1), commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe J.

15(1) *Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

15(2) *L'article 14.2 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 1990.*